****

**Questionnaire du panel PME – Évaluation de la législation relative aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires**

Les matériaux en contact avec des denrées alimentaires (MCDA) sont tous les matériaux et objets qui sont destinés à entrer ou sont susceptibles d’entrer en contact avec des denrées alimentaires. Cela comprend les matériaux utilisés dans la fabrication, la préparation, le stockage et la distribution de denrées alimentaires au niveau professionnel, ainsi que les emballages alimentaires, les ustensiles de cuisine ou les articles de table. Un large éventail de matériaux peut être utilisé pour fabriquer des MCDA tels que le verre, le métal, le papier et le plastique. Mais de la colle, des encres d’imprimerie et des revêtements sont aussi utilisés dans les articles finaux, ainsi que dans les matériaux composites.

Le règlement (CE) nº 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil fournit un cadre juridique harmonisé pour les MCDA. Il énonce les principaux objectifs de la législation sur les MCDA: premièrement, assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs; deuxièmement, garantir le bon fonctionnement du marché de l’Union européenne, c’est-à-dire éviter les restrictions ou les droits de douane ou la création de conditions de concurrence inégales et déloyales.

En outre, l’article 3 du règlement (CE) nº 1935/2004 définit les exigences générales qui imposent que tous les MCDA soient fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible:

* de présenter un danger pour la santé humaine, ou
* d’entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées, ou
* de provoquer une détérioration des propriétés organoleptiques – goût et odeur, par exemple – des denrées alimentaires.

Afin de tenir compte des évolutions technologiques, le règlement (CE) nº 1935/2004 a introduit une liste actualisée de matériaux pour lesquels des mesures spécifiques peuvent être adoptées. En outre, l’article 5 prévoit la mise en place, au niveau de l’UE, de mesures spécifiques. Un type de mesure spécifique prévu par le règlement consiste à établir des listes de substances autorisées pour la fabrication de MCDA. Les articles 8 à 14 du règlement énoncent donc des procédures spécifiques pour l’évaluation de la sécurité et l’autorisation de ces substances. Toute personne souhaitant mettre sur le marché un MCDA fabriqué avec une substance ne figurant pas sur la liste doit s’adresser à l’autorité compétente d’un État membre. L’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) émet un avis sur la sécurité de la substance. Si l’avis est favorable, la Commission peut autoriser la substance.

L’article 6 permet aux États membres – en l’absence de mesures spécifiques au niveau de l’UE – de maintenir ou d’adopter des dispositions nationales. Les États membres doivent appliquer le [principe de reconnaissance mutuelle](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/free-movement-sectors/mutual-recognition_fr)[[1]](#footnote-1): tout produit légalement vendu dans un pays de l’UE peut être vendu dans un autre. Cela vaut même si le produit n’est pas entièrement conforme aux règles techniques de l’autre pays.

Les articles 16 et 17 régissent les documents relatifs à la conformité des MCDA et les exigences de traçabilité. Ces mesures ont été introduites pour promouvoir la traçabilité et l’auto-contrôle des opérateurs économiques. Elles garantissent également la transparence et la circulation des informations tout au long de la chaîne de fabrication. En outre, les MCDA doivent être traçables par le biais de l’étiquetage, d’une documentation ou d’informations pertinentes. Ces dispositions – et la documentation de conformité – visent à garantir la libre circulation sur le marché des MCDA.

Le règlement ne porte que sur la sécurité chimique des MCDA en ce qui concerne la santé humaine. Il ne prévoit pas d’exigences en matière d’hygiène, de gestion des déchets ou d’environnement.

En plus du règlement, une série de mesures ont été établies pour des matériaux et des substances spécifiques. Des mesures spécifiques existent pour les MCDA en plastique (y compris le plastique recyclé), la céramique et les matériaux actifs et intelligents. En outre, le règlement (CE) nº 2023/2006 établit des règles relatives aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) qui s’appliquent à toutes les étapes de la chaîne de fabrication des MCDA, à l’exception des substances de départ. Pour garantir la sécurité des matériaux en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, le règlement (UE) nº 10/2011 définit des limites de migration qui précisent la quantité maximale de substances chimiques pouvant être cédée des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires vers les denrées alimentaires.

La Commission européenne a lancé l’évaluation du règlement MCDA afin d’améliorer encore la législation. L’objectif général de cet exercice est d’évaluer si le cadre législatif actuel de l’UE pour les MCDA fonctionne et apporte les résultats escomptés.

L’analyse vise à évaluer la manière dont les approches, les procédures et les processus du règlement et sa mise en œuvre contribuent à protéger la santé humaine et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des MCDA. L’analyse se concentre sur les principales exigences du règlement (CE) nº 1935/2004. L’analyse porte en particulier sur l’approche positive de la liste autorisée, sur les processus d’évaluation des risques et de gestion des risques par les autorités et les opérateurs économiques et sur la mise en œuvre des BPF, notamment le partage d’informations tout au long des chaînes d’approvisionnement des MCDA.

Aux fins de cette évaluation, cette enquête collecte des données auprès des petites et moyennes entreprises (PME). Elle examine si les PME ont conscience des exigences générales de la législation sur les MCDA et ce qu’elles pensent du fonctionnement de la législation. L’enquête recueille également des informations concernant l’incidence de la législation sur les entreprises. Cette enquête s’adresse aux entreprises le long de la chaîne d’approvisionnement des MCDA, ce qui couvre (sans se limiter à eux) les fabricants de matières de départ, les distributeurs, les laboratoires spécialisés en conformité, les traiteurs et les détaillants.

Une fois l’évaluation de la législation MCDA terminée, un rapport de synthèse de toutes les activités de consultation, y compris la présente enquête, sera publié sur la page de la consultation, à l’adresse suivante:

<https://ec.europa.eu/food/safety/chemical_safety/food_contact_materials/evaluation_en>

1. <http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/free-movement-sectors/mutual-recognition_fr> [↑](#footnote-ref-1)